



Objet : circulation et stationnement sur le parking de la Maison de Santé intercommunale
39 rue du Havre

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu les articles L.2122.27, L. 2212.1, L.2213.2 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement, dans l'agglomération

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la Maison de Santé intrvcommunale, accessible à la circulation publique.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens antihoraire.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est limité à 24 heures.

Article 3 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol

Article 4 : Le stationnement par des conducteurs non titulaires de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre est interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 5 : Les places de stationnement pour rechargement des véhicules électriques sont réservées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 6 : Un emplacement matérialisé au sol est réservé aux véhicules de transport à la demande. Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule est interdit en permanence.

Article 7 : Deux emplacements matérialisés au sol sont réservés à la dépose et à la prise de passagers. Le stationnement y est interdit en permanence.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lillebonne, la Commandante de Police Bolbec/Lillebonne, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Intercommunale, le Chef de Centre du CIS, la Direction Départementale des Routes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est transmise.

Le Maire, Certifié sous sa responsabilité le
Caractère exécutoire de cet acte, informe
que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Lillebonne, le 22 juin 2026

Le Maire,

Patrick CIBOIS.

VILLE DE LILLEBONNE